



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Pôle coordination de la santé publique vétérinaire

Marseille, le 04/07/2025

Bulletin d'information maladies vectorielles (FCO & MHE)

Semaine n°27

Sommaire

Du 20/06/2025 au 04/07/2025

Le 6 juin dernier, le décompte des foyers de FCO et MHE a été remis à zéro au niveau national pour cette nouvelle période de diffusion du virus (définie dans l'IT 2025-308). Le bulletin régional est donc calqué sur le même fonctionnement, ce qui permettra de comparer les campagnes 2024-2025 et 2025 -2026 au niveau national et régional.

	<u>Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV8 :</u>	Pas de nouveau foyer détecté en PACA Dernier foyer confirmé : 23/01/2025
	<u>Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV3 :</u>	PACA toujours indemne Sérotype devenu enzootique depuis le 12/02/2025 8 nouveaux foyers cette semaine
	<u>Maladie hémorragique épizootique (MHE) :</u>	PACA toujours indemne 190 communes de PACA en ZR (04, 05, 13 & 84) Aucun nouveau foyer ces deux dernières semaines



FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 8

Les essentiels

- **PACA : pas de nouveau foyer détecté**
- Dernier foyer confirmé en date du 23/01/2025

Le sérotype BTV8 de la FCO a été détecté pour la première fois en France en 2006 puis a ré-émergé en 2015 après une période de 3 ans pendant laquelle la France avait retrouvé un statut indemne grâce à une vaccination massive. Cette souche de BTV8 est depuis régulièrement détectée mais n'induit plus ou très rarement de signes cliniques. Les sérotypes BTV8 et BTV3, ainsi que le BTV4 en Corse, sont enzootiques sur le territoire métropolitain.

Une nouvelle souche de BTV8, appelée BTV8-France-2023, circule depuis août 2023. Elle induit un impact clinique dans de nombreux élevages. Ce variant est à présent détecté dans tout le quart sud-ouest de la France ainsi que dans la Saône-et-Loire, et progresse vers l'est.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV8

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
-  Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-308 du 16 mai 2025 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine sur le territoire national

En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'État.

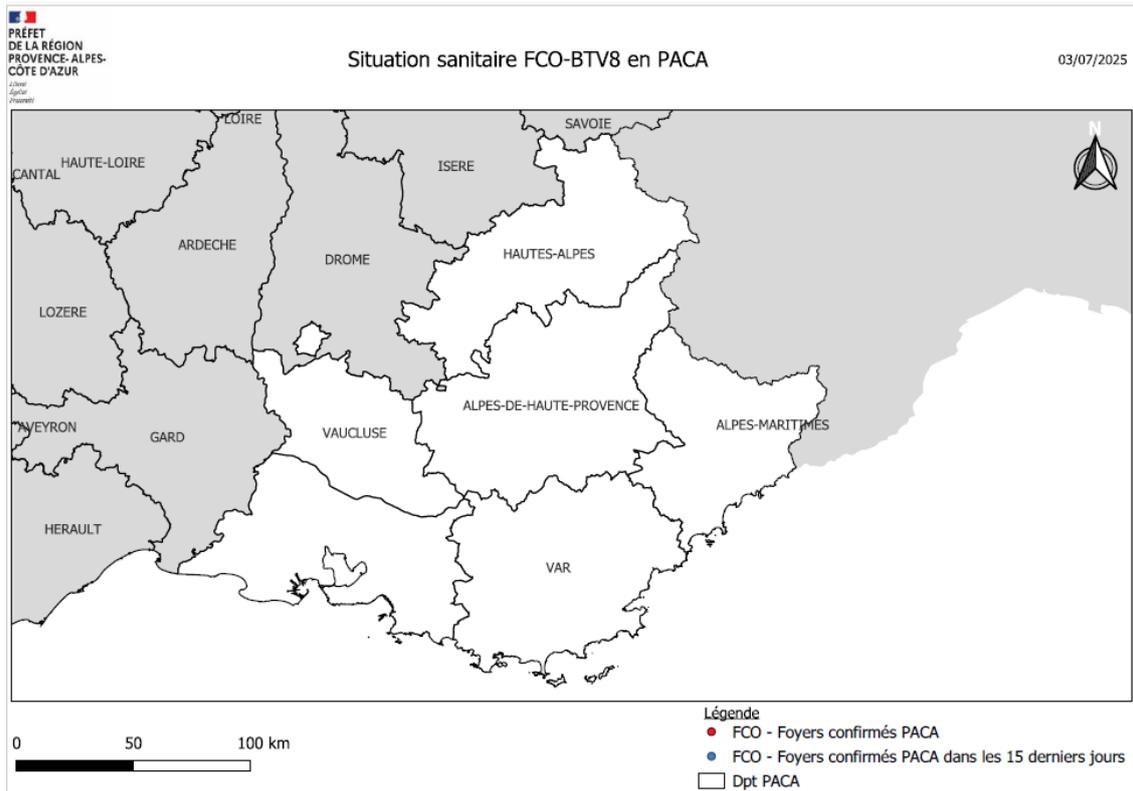
Le sérotype BTV8 de la FCO étant enzootique en France, il n'y a pas de restriction pour les mouvements sur le territoire métropolitain. Néanmoins la déclaration des suspicions et des foyers reste obligatoire.

En cas d'échanges avec les pays européens ou d'export vers des pays tiers, des conditions sanitaires aux mouvements sont exigées comme la vaccination, la réalisation de tests et/ou la désinsectisation des troupeaux. Un tableau accessible sur le site internet du Ministère de l'agriculture détaille les conditions aux échanges et les conditions dérogatoires

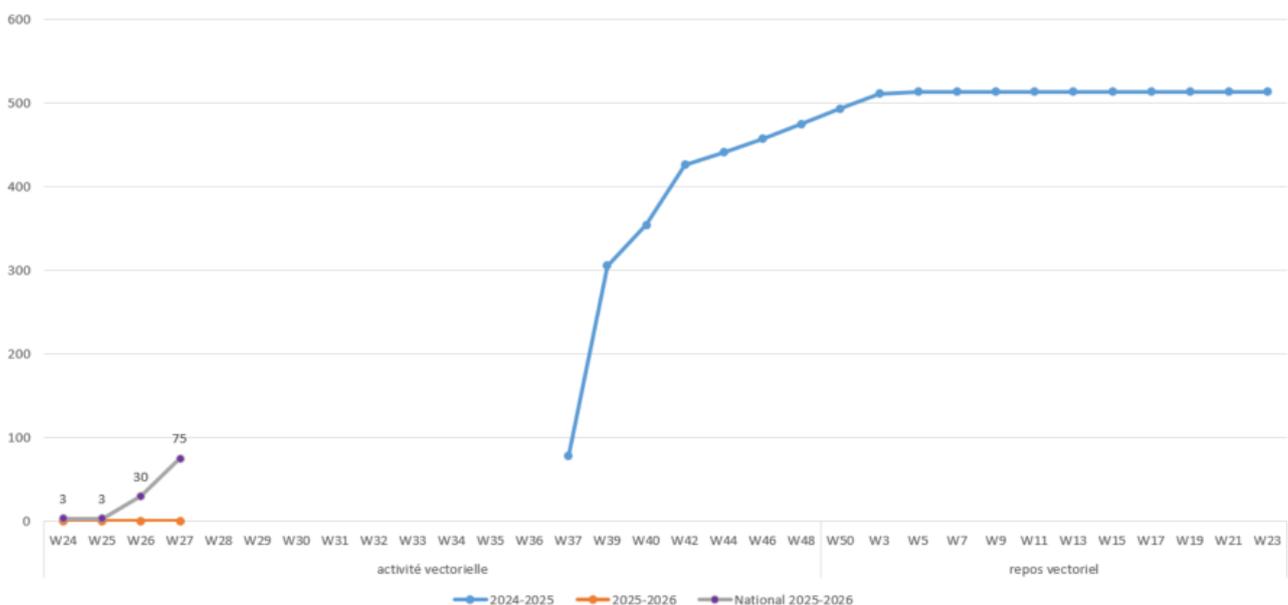
mises en place par certains États membres européens : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>

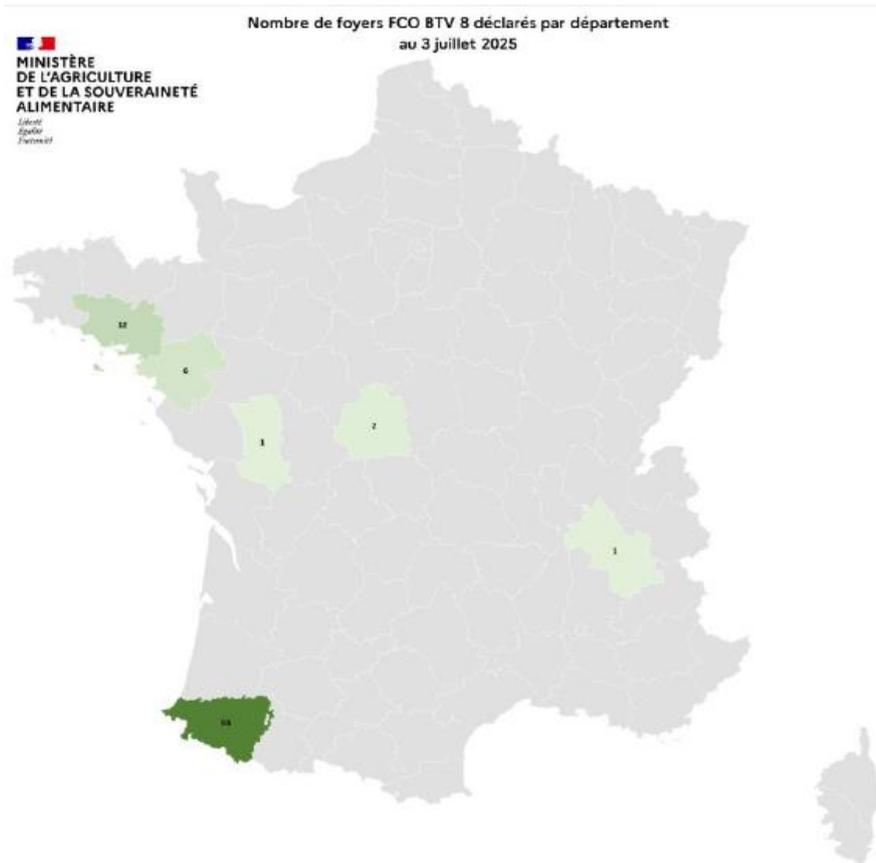
La vaccination contre ce sérotype constitue la meilleure mesure de prévention. Un vaccin efficace contre les sérotypes BTV8 et BTV4 est disponible depuis plusieurs années.

La carte des foyers et des suspicions d'infection par le sérotype BTV8 est actualisée régulièrement par la DRAAF PACA. Elle est également disponible sur le site de la DRAAF PACA <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/maladies-vectorielles-maladie-hemorragique-epizootique-mhe-fievre-catarrhale-a4260.html>.



Evolution des cas de FCO-BTV 8 en région PACA par saison





Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>

Campagne vaccinale FCO 2025 :

L'État a lancé un marché public le 04/04/2025 de 22 millions d'euros pour la **commande de deux lots de vaccins** :

- Lot 1 : Achat de doses vaccinales **FCO-BTV1 pour les départements du sud-ouest** (Landes, Pyrénées Atlantiques, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Aude, Ariège, Pyrénées Orientales) pour les élevages de bovins et d'ovins. Les autres départements ne sont pas éligibles à ce dispositif.

→ l'objectif de cet achat est de former un cordon sanitaire pour protéger le territoire français vis-à-vis du sérotype 1 qui remonte d'Espagne.

- Lot 2 : Achat de 7 millions de **doses vaccinales FCO-BTV8 pour l'ensemble des ovins du territoire métropolitain**. Les bovins et les caprins sont exclus du dispositif.

→ l'objectif est de protéger la filière ovine fortement fragilisée l'année dernière tout en s'adaptant aux capacités de production des laboratoires.

Le laboratoire lauréat pour les deux lots est le laboratoire Melchior. Les doses seront disponibles dès mi-juillet pour la première moitié du stock de Bluevac 1 (la seconde sera disponible mi-août), et dès la fin du mois de juin pour le premier quart du stock de Bluevac 8 (le reste arrivera par quart à chaque fin de mois, jusqu'à septembre).



FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 3

Les essentiels

- **France : 8 foyers détectés cette semaine**
- Sérotype enzootique depuis le 12/02/2025
- PACA : indemne

Une épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 3 a débuté aux Pays-Bas autour d'Amsterdam le 06/09/2023. Le virus s'est propagé dans tout le pays. Il a ensuite été détecté en Belgique le 29/09/2023 arrivant en Allemagne le 10/10/2023 et au Royaume-Uni le 26/11/2023. L'épizootie est arrivée le 25/07/2024 à la frontière française.

Le premier cas ovin sur le territoire français a été détecté dans le département du Nord à Avesnes-sur-Helpe le 30/07/2024. Deux autres foyers ovins ont ensuite été confirmés au 08/08/2024 dans les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV3

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-308 du 16 mai 2025 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine sur le territoire national

NOUVEAU

En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'Etat.

Le sérotype BTV3 de la FCO étant à présent enzootique en France, il n'y a pas de restriction pour les mouvements sur le territoire métropolitain. Néanmoins la déclaration des suspicions et des foyers reste obligatoire.

En cas d'échanges avec les pays européens ou d'export vers des pays tiers, des conditions sanitaires aux mouvements sont exigées comme la vaccination, la réalisation de tests et/ou la désinsectisation des troupeaux. Un tableau accessible sur le site internet du Ministère de l'agriculture détaille les conditions aux échanges et les conditions dérogatoires mises en place par certains États membres européens : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>

Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->



MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)

Les essentiels

- **France : pas de nouveau foyer détectés ces deux dernières semaines**
- Zone régulée : inchangée, pas de nouveau département infecté
- PACA : aucun foyer détecté. 190 communes en zone régulée (04, 05, 13 & 84).

La MHE est présente en Amérique du Nord, en Australie, en Asie, en Afrique notamment dans le Maghreb et au Moyen-Orient. Elle est apparue la première fois en Europe continentale à la fin octobre 2022, probablement à la suite d'une dissémination de moucheron par le vent depuis la Tunisie. Depuis cette date, elle est également présente en Italie (Sardaigne et Sicile), en Espagne et au Portugal.

Les premiers foyers de MHE sur le territoire français ont été déclarés en septembre 2023 dans des élevages bovins du sud-est.

En cas de suspicion de MHE, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie. Les analyses en cas de suspicion sont prises en charge par l'État.

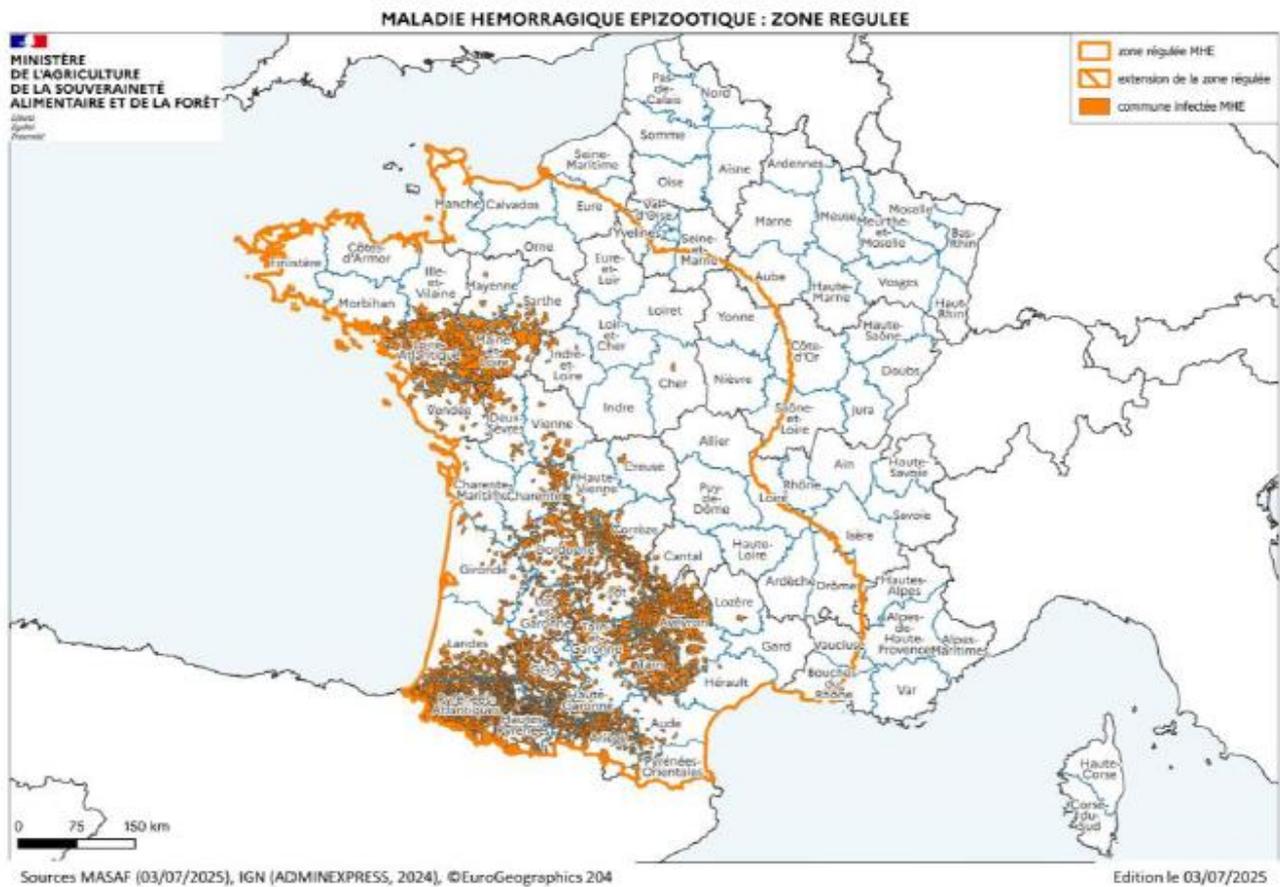
Dispositions relatives à la maladie hémorragique épizootique (MHE)

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 25 octobre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique
- Arrêté du 21 mai 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la maladie hémorragique épizootique
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-398 du 09/07/2024 relative à la surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Conditions de mouvements :

Une zone régulée a été mise en place dès septembre 2023. Elle s'étend dans un rayon de 150km autour des foyers, elle évolue donc en fonction de la confirmation de ceux-ci. La carte de la zone régulée et des communes confirmées infectées par le MHE est actualisée quotidiennement par le MASA. Elle est disponible sur le site de la DGAL : <https://agriulure.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>.

Au 4 juillet 2025, aucun nouveau foyer de MHE n'a été confirmé en France.
Aucun foyer n'a été détecté en PACA.



Localisation des foyers infectés de MHE au 20/06/2025 en France depuis le 01/06/2024, et limite de la zone régulée.

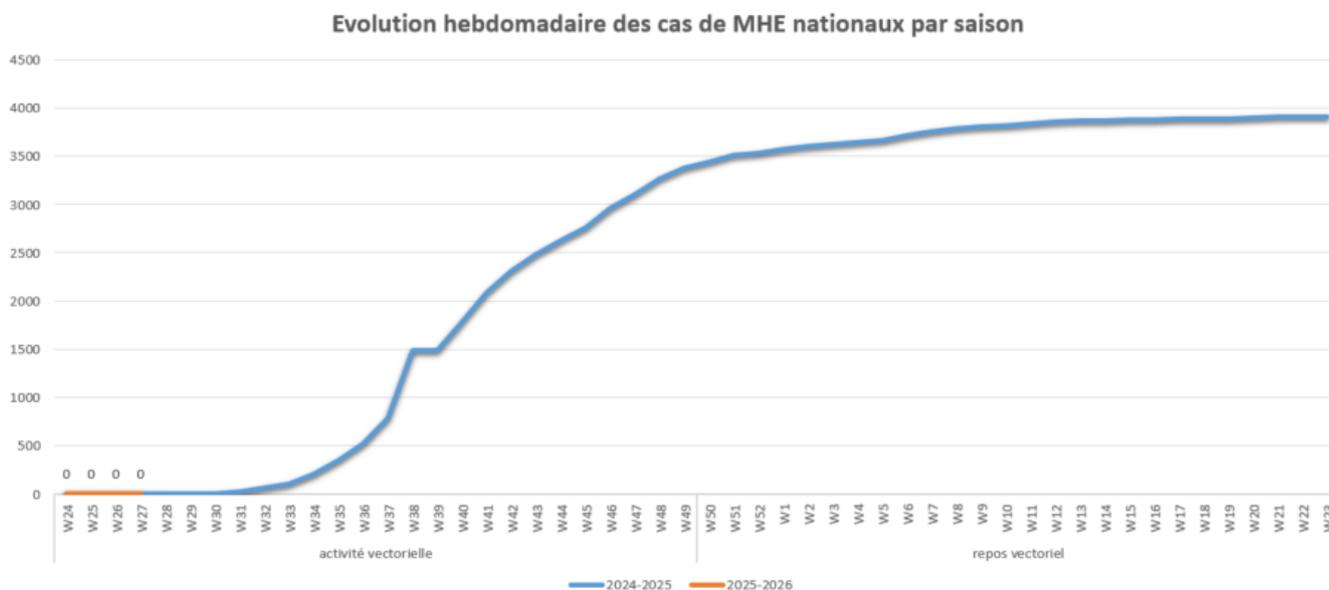
Département PACA	Communes en zone régulée MHE
04 – Alpes-de-Haute-Provence	Revest-du-Bion
05 – Hautes-Alpes	Moydans, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Valdoule
13 – Bouches-du-Rhône	Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Berre-l'Étang, Boulbon, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Fare-les-Oliviers, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Les Baux-de-Provence, Maillane, Mallemort, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognes, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon, Vernègues, Verquières
84 - Vaucluse	Althen-des-Paluds, Apt, Aubignan, Aurel, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Brantes, Buisson, Buoux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Crillon-le-Brave, Entraigues-sur-la-Sorgue, Entrechaux, Faucon, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gigondas, Gordes, Goult, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Pontet, Le Thor, Lioux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Lorient-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, MérindolMéthamis, Modène, Mondragon, Monieux, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mormoiron, Mornas, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Puget, Puymeras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, Robion, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Saint-Christol, Saint-Didier, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saint-Trinit, Sarrians, Sault, Saumane-de-Vaucluse, Savoillan, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sivergues, Sorgues, Suzette, Taillades, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Venasque, Villars, Villedieu, Villes-sur-Auzon, Violès, Visan

Les mouvements depuis la zone régulée vers le reste du territoire national sont restreints :

- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir fait l'objet d'un traitement de désinsectisation deux semaines avant leur départ,
- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir obtenu un test de dépistage négatif.

L'arrêté du 10 octobre 2024 modifiant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre les maladies vectorielles animales sur le territoire métropolitain prévoit des dérogations pour les mouvements de transhumance.

Pour les échanges intra-européens, les mouvements depuis la zone régulée pourront se poursuivre vers les États membres acceptant la désinsectisation et le test de dépistage négatif.



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la SNGTV : <https://www2.sngtv.org/article-bulletin/mhe-point-de-situation-et-perspectives/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->